

Conditions Générales

Responsabilité des Dirigeants



Accompagnement juridique
Assistance
Accompagnement
en cas de difficultés financières
Responsabilité de l'employeur

Août 2016

sommaire

section	page	contenu
Responsabilité des Dirigeants	2	Préambule
	3	1. Objet des garanties
	3	2. Extensions de garanties
	7	3. Modifications du risque
	8	4. Exclusions de garanties
	9	5. Fonctionnement des garanties
	11	6. Application des garanties
	14	7. Dispositions générales
	20	8. Définitions
ANNEXE 1. Accompagnement juridique	28	Préambule
	28	1. Objet des garanties
	36	2. Cotisation
	37	3. Définitions
ANNEXE 2. Assistance	42	Préambule
	42	1. Objet des garanties
	47	2. Exclusions de garanties
	47	3. Déclenchement des garanties
	47	4. Cotisation
	48	5. Définitions
ANNEXE 3. Accompagnement en cas de difficultés financières	52	Préambule
	52	1. Objet des garanties
	54	2. Montants des garanties
	54	3. Garanties dans le temps
	54	4. Définitions
ANNEXE 4. Responsabilité de l'employeur	57	Préambule
	57	1. Objet des garanties
	58	2. Exclusions de garanties
	58	3. Définitions
	59	4. Fonctionnement des garanties

PRÉAMBULE

Les termes et conditions du présent contrat sont fondés sur l'ensemble des informations déclarées par les **assurés** et/ou le **souscripteur** à l'**assureur** lors de la souscription, du renouvellement ou de l'aménagement des garanties en cours de **période d'assurance**, et contenues dans les questionnaires et leurs annexes, ainsi que dans tout autre document, quelle qu'en soit la nature, transmis par les **assurés**, le **souscripteur**, ses **filiales** et/ou **participations**, à la demande de l'**assureur**.

Lors de la communication de ces informations, toute déclaration inexacte, toute omission ou tout fait connu d'un **assuré** ne sera pas opposable aux autres **assurés** personnes physiques pour déterminer l'application ou la non-application des garanties du présent contrat à leur égard, à l'exception de toute réticence et/ou fausse déclaration qui restent opposables à l'ensemble des **assurés**.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit à l'article 5.2 – Garanties dans le temps - des présentes Conditions Générales, et leur fonctionnement en est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du présent contrat.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans le présent contrat doivent être interprétés conformément aux définitions du titre 8 – Définitions - des présentes Conditions Générales.

Le présent contrat se compose :

- des Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières ;
- des Annexes 1, 2, 3 et 4 selon la mention qui en est faite aux Conditions Particulières ;
- de la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps ;
- de tout avenant au présent contrat le cas échéant.

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et les caractéristiques du risque garanti, et prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, **à l'exception de l'article L.191-7 auquel il est expressément dérogé.**

Tout **litige** relatif à l'application du présent contrat relève de la seule compétence du droit français et des tribunaux français.

Réglementation

LE PRÉSENT CONTRAT SERA SANS EFFET ET L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU DE PAYER UNE INDEMNITÉ OU DE FOURNIR DES GARANTIES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT DÈS LORS QUE L'EXÉCUTION DU CONTRAT EXPOSERAIT L'ASSUREUR AUX SANCTIONS, INTERDICTIONS OU AUX RESTRICTIONS RÉSULTANT DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES OU AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES LOIS OU RÈGLEMENTS ÉDICTÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE, LE ROYAUME-UNI OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie des frais de défense civile, pénale et administrative

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

1.2 Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant leur responsabilité civile individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

2. Extensions de garanties

Les extensions de garanties ci-dessous font partie intégrante des garanties du présent contrat et sont soumises à l'ensemble de ses termes et conditions.

2.1 Garantie des ayants droit

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **ayants droit** des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des **assurés**, fondée sur une **faute** commise par les **assurés** au titre de leurs fonctions de **dirigeants** lorsqu'ils étaient en exercice et qui sont, au jour de la **réclamation**, soit décédés soit dans l'incapacité juridique de faire valoir leurs droits ou de répondre à leurs obligations personnellement en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable.

2.2 Garantie des conjoints

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **conjoints** des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des **assurés**, fondée sur une **faute** commise par les **assurés** au titre de leurs fonctions de **dirigeants**, et destinée à obtenir réparation du dommage sur les biens communs ou indivis de l'**assuré** et de son **conjoint**.

2.3 Garantie des fondateurs

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **fondateurs** du **souscripteur** et de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **fondateurs**.

2.4 Garantie des représentants

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **représentants** du **souscripteur** et de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **représentants** au sein d'une **participation**.

2.5 Garantie des fautes liées à l'emploi

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **dirigeants**, du **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou d'un **préposé** du **souscripteur** et de ses **filiales** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute liée à l'emploi**.

2.6 Garantie des dépenses courantes en cas de privation d'actifs

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **dépenses courantes** des **assurés** personnes physiques suite à toute mesure temporaire ou définitive de privation de leurs actifs personnels mobiliers ou immobiliers résultant de toute saisie, confiscation, mise sous séquestre ou gel de leurs droits de propriété, ordonnée par toute juridiction civile ou pénale ou toute autorité administrative dans le cadre de toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat.

La prise en charge ou le remboursement des **dépenses courantes** intervient sous réserve que le montant de l'allocation attribué par la juridiction ou l'autorité administrative ayant ordonné la mesure de privation d'actifs soit épuisé ou insuffisant et que les **assurés** n'aient pas d'autres moyens de subvenir à leurs **dépenses courantes**.

Les **dépenses courantes** sont prises en charge ou remboursées aux **assurés** trente jours après la date de la décision déterminant le montant de l'allocation qui leur est attribuée, pour une durée maximum de douze mois à compter de cette date, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.7 Garantie des frais d'aide psychologique

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'aide psychologique** engagés par les **assurés** ou leur famille proche pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et directement liés à une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

Les **frais d'aide psychologique** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.8 Garantie des frais d'enquête

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'enquête** supportés par ou pour le compte des **assurés** personnes physiques et résultant de toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre du **souscripteur** ou de ses **filiales** pendant la **période d'assurance**, et donnant lieu à l'audition ou à la comparution d'un **assuré** personne physique, pendant la **période d'assurance**.

La présente extension de garantie intervient indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à son encontre.

Les **frais d'enquête** sont pris en charge ou remboursés dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ASSURÉS EN LEUR QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS LÉGAUX DU SOUSCRIPTEUR AU SEIN DE SES PARTICIPATIONS.

2.9 Garantie des frais d'extradition

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'extradition** engagés par les **assurés** personnes physiques faisant l'objet d'une procédure d'extradition directement liée à une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

La procédure d'extradition doit être officiellement notifiée aux **assurés** par écrit par toute autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative, ou faire suite à leur arrestation en application d'un mandat d'arrêt délivré à leur encontre.

Les **frais d'extradition** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.10 Garantie des frais d'image

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'image** engagés par les **assurés** personnes physiques ou par le **souscripteur** personne morale pour le compte des **assurés** personnes physiques pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, directement liés à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

Les **frais d'image** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.11 Garantie des frais de défense du souscripteur et de ses filiales en cas de réclamation conjointe

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais de défense** du **souscripteur** et de ses **filiales** résultant de toute **réclamation conjointe** introduite à l'encontre des **assurés** personnes physiques et du **souscripteur** ou d'une **filiale** personne morale pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des **dirigeants** personnes physiques et du **souscripteur** ou de la **filiale** personne morale, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants** personnes physiques.

LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE FAUTE LIÉE A L'EMPLOI.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE AU TITRE DE LEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, INTRODUITES À L'ENCONTRE DES DIRIGEANTS DE DROIT PERSONNES MORALES ADMINISTRATEURS DU SOUSCRIPTEUR.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE ENQUÊTE, INSTRUCTION, INVESTIGATION, POURSUITE [...] MENÉE À L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.

2.12 Garantie des frais de défense et des conséquences pécuniaires en cas de faute non séparable des fonctions

Le présent contrat prend en charge ou rembourse **les frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre du **souscripteur** ou d'une **filiale** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité civile, et fondée sur une **faute** commise par les **assurés** personnes physiques au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

La présente extension de garantie s'applique :

- A toute **réclamation** introduite exclusivement à l'encontre du **souscripteur** ou d'une **filiale**, lorsque cette **réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente **réclamation** introduite à l'encontre des seuls **assurés** personnes physiques, et que ceux-ci ont été exonérés de leur responsabilité civile au motif que leur **faute** a été jugée comme étant une faute non séparable de leurs fonctions de **dirigeants** par une juridiction appliquant le droit français et dont la décision a autorité de chose jugée.
- A toute **réclamation conjointe** ayant fait l'objet d'une décision ayant autorité de chose jugée rendue par une juridiction appliquant le droit français et reconnaissant la seule responsabilité civile du **souscripteur** ou d'une **filiale** personne morale au motif que la **faute** des **assurés** personnes physiques est une faute non séparable de leurs fonctions de **dirigeants**.

LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE FAUTE LIÉE A L'EMPLOI.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE AU TITRE DE LEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, INTRODUITES À L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES EN LEUR QUALITÉ DE DIRIGEANTS PERSONNES MORALES DE LEURS FILIALES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, INTRODUITES PAR OU POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECHERCHÉE AU TITRE D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE, DE PARASITISME, DE CONTREFAÇON, DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE ET DU NON-RESPECT DU DROIT D'AUTEUR AINSI QUE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des présentes Conditions Générales, la présente extension de garantie s'applique uniquement aux **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** devant toute juridiction française et fondée sur une **faute** commise au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France.

2.13 Garantie des frais de défense liés à un manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité

Par dérogation partielle à l'exclusion 4.2, le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais de défense** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager sa responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur un **manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité**.

2.14 Garantie des frais de défense et des conséquences pécuniaires du souscripteur et ses filiales dirigeants de droit de leurs filiales

Pour l'application de la présente extension, la qualité de **dirigeant de droit** telle qu'indiquée à l'article 8. Définitions - des Conditions Générales est étendue au **souscripteur** et à ses **filiales** en leur qualité de **dirigeants de droit** personnes morales de leurs **filiales**.

Dans les pays où la Loi autorise une personne morale à être **dirigeant de droit** d'une autre personne morale, le présent contrat prend en charge ou rembourse, en lieu et place des **assurés** personnes morales, les **frais de défense** et les **conséquences pécuniaires** des sinistres résultant de toute **réclamation** introduite par un tiers à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et fondée sur toute **faute** réelle ou alléguée commise en leur qualité de **dirigeants de droit** de leurs **filiales**, et susceptible d'engager leur responsabilité.

2.15 Garantie en cas d'examen de la situation fiscale personnelle du dirigeant

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les honoraires et frais de tout avocat et/ou expert comptable pour la préparation et la présentation aux autorités compétentes du dossier du **dirigeant**, personne physique, dès lors que le contrôle fiscal est en lien avec le contrôle fiscal du **souscripteur** (tel que prévu à l'article L12 du livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts).

Les frais d'examen de la situation fiscale personnelle du **dirigeant** sont pris en charge ou remboursés dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.16 ANNEXE 1 – Accompagnement juridique

L'Annexe 1 – Accompagnement juridique – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.17 ANNEXE 2 – Assistance

L'Annexe 2 – Assistance – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.18 ANNEXE 3 – Accompagnement en cas de difficultés financières

L'Annexe 3 – Accompagnement en cas de difficultés financières – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.19 ANNEXE 4 – Responsabilité de l'employeur

L'Annexe 4 – Responsabilité de l'employeur – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

3. Modifications du risque

Constituent des modifications du risque pendant la **période d'assurance** :

- La fusion-absorption du **souscripteur** par une ou plusieurs personnes morales n'ayant pas la qualité de **filiale** au titre du présent contrat.
- L'acquisition, par une ou plusieurs personnes morales, de plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur**.

La survenance de l'une de ces modifications du risque en cours de **période d'assurance** emporte résiliation automatique du présent contrat à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle la modification est survenue.

SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT DE L'ASSUREUR, et à la demande du **souscripteur** ou des **assurés**, le présent contrat ne sera pas automatiquement résilié et la continuité des garanties sera maintenue pour toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise postérieurement à la survenance de la modification du risque.

L'accord préalable écrit de l'**assureur** pourra être subordonné à la perception d'une cotisation additionnelle et/ou à l'amendement des termes et conditions du présent contrat en conséquence de l'acceptation par l'**assureur** de cette modification du risque.

4. Exclusions de garanties

SANS PRÉJUDICE DES EXCLUSIONS FIGURANT PAR AILLEURS, SONT EXCLUES DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT :

4.1 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans :

4.1.1 Toute faute intentionnelle ou dolosive commise par un assuré.

CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE QU'AUX SEULS **ASSURÉS** AUTEURS DE LA **FAUTE** INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, ET SEULEMENT S'IL EST ÉTABLI PAR UNE DÉCISION DE JUSTICE AYANT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE, UNE SENTENCE ARBITRALE DÉFINITIVE OU UNE TRANSACTION AMIABLE, OU RECONNU PAR LES **ASSURÉS** EUX-MÊMES QU'ILS ONT EFFECTIVEMENT COMMIS CETTE **FAUTE**.

4.1.2 Tout avantage, profit ou rémunération, quelle qu'en soit la nature, auquel un assuré n'avait pas légalement droit.

CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE QU'AUX SEULS **ASSURÉS** BÉNÉFICIAIRES DE L'AVANTAGE, DU PROFIT OU DE LA RÉMUNÉRATION, ET SEULEMENT S'IL EST ÉTABLI PAR UNE DÉCISION DE JUSTICE AYANT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE, UNE SENTENCE ARBITRALE DÉFINITIVE OU UNE TRANSACTION AMIABLE, OU RECONNU PAR LES **ASSURÉS** EUX-MÊMES QU'ILS ONT EFFECTIVEMENT BÉNÉFICIÉ DE CET AVANTAGE, DE CE PROFIT OU DE CETTE RÉMUNÉRATION.

4.2 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans toute demande en réparation d'un dommage corporel ou matériel ou d'un dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) À toute demande en réparation d'un préjudice moral y compris consécutif à un dommage corporel ou matériel dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur une **faute liée à l'emploi**, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.
- b) Aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique dans le cadre d'une **réclamation** relative à une **atteinte à l'environnement** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

4.3 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans :

4.3.1 Tout fait dommageable connu des assurés :

- A LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,
OU
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT QUI AURAIT PRIS EFFET
PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU PRÉSENT CONTRAT
ET QUI SONT GARANTIES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GARANTIES PAR TOUT AUTRE
CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT.

4.3.2 Tout fait dommageable connu des assurés par toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, amiable, arbitrale, civile, pénale ou administrative, antérieure :

- A LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,
OU
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT QUI AURAIT PRIS EFFET
PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU PRÉSENT CONTRAT.

4.4 Les réclamations résultant de dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante.

4.5 Les frais et honoraires d'avocats occasionnés par tout placement en garde à vue de l'assuré fondé sur ou trouvant son origine dans la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou le délit de fuite (article L.234-1 et L.231-1 du Code de la route) ainsi que dans le refus d'obtempérer, même en l'absence de tout accident.

5. Fonctionnement des garanties

5.1 Étendue géographique

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** dans les pays de l'Espace Économique Européen et fondées sur des **fautes** commises au sein du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations** immatriculées dans les pays de l'Espace Économique Européen.

5.2 Garanties dans le temps

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances ci-dessous :

« La garantie, déclenchée par la **réclamation**, couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de **ce fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par **le fait dommageable** ».

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ÉTAIT CONNU DE L'ASSURÉ À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE CONCERNÉE.

Le sinistre est imputé à la **période d'assurance** au cours de laquelle la première **réclamation** a été introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Lorsqu'une même **réclamation** ou un même **sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties de plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le **fait dommageable** ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

5.3 Plafond des garanties et franchises

• Plafond des garanties au titre des périodes d'assurance

Le plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières est accordé par **période d'assurance** et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **frais accessoires, frais de défense** et **conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre des **sinistres** résultant de toutes les **réclamations** garanties par le présent contrat et introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance**.

Le plafond des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'**assureur** au titre de la **période d'assurance** et dans l'ordre chronologique de leur exigibilité et ce, quel que soit le nombre de **sinistres**.

L'ensemble des **frais accessoires, frais de défense** et **conséquences pécuniaires** font partie intégrante du plafond des garanties du présent contrat, et les montants des garanties des Annexes 1, 2, 3 et 4 lorsqu'elles sont souscrites conformément aux articles 2.16, 2.17, 2.18 et 2.19 des présentes Conditions Générales, s'appliquent en sus du plafond des garanties du présent contrat.

Lorsque les **réclamations** garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats d'assurance, le présent plafond des garanties s'applique selon les termes et conditions du présent contrat, au premier euro et après application des **franchises** du présent contrat le cas échéant, pour autant que les garanties acquises au titre du présent contrat ne le soient pas au titre du ou des autres contrats d'assurance.

• Plafond des garanties au titre de la période subséquente

- En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat :

Le plafond des garanties en vigueur au titre de la dernière **période d'assurance** est accordé au titre de la **période subséquente** et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **frais accessoires, frais de défense** et **conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre des **sinistres** résultant de l'ensemble des **réclamations** garanties par le présent contrat, fondées sur des **fautes** commises par les **assurés** pendant la **période d'assurance**, et introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période subséquente**.

La **période subséquente** court à compter de la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

Le plafond des garanties de la **période subséquente** est égal au plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**, que ce plafond ait été totalement ou partiellement épuisé au titre de la dernière **période d'assurance**.

Le plafond des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'**assureur** au titre de la **période subséquente** dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, quel que soit le nombre de **sinistres**, et n'est accordé qu'une seule fois au titre des 5 ans de la **période subséquente**.

- En cas de résiliation ou d'expiration d'une garantie pendant la **période d'assurance** :

Le plafond des garanties accordé au titre de la **période subséquente** suivant toute garantie résiliée ou expirée pendant la **période d'assurance** s'impute au plafond des garanties de la **période d'assurance** au cours de laquelle la **réclamation** relative à cette garantie résiliée ou expirée est introduite à l'encontre des **assurés**.

La **période subséquente** court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Toutefois, en cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat postérieurement à la résiliation ou à l'expiration d'une garantie :

- La durée de la **période subséquente** suivant la garantie résiliée ou expirée ne peut excéder 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
- Le plafond des garanties de la **période subséquente** suivant la garantie résiliée ou expirée s'impute sur le plafond des garanties de la **période subséquente** suivant la résiliation ou l'expiration du présent contrat.

• Franchises

Les garanties du présent contrat s'appliquent sans **franchise**, **SAUF** dispositions contraires indiquées dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

Dans ce cas, les **franchises** s'appliquent par **sinistre** et sont uniquement à la charge du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations** personnes morales, et il n'est fait application d'aucune **franchise**, quelle que soit la garantie à laquelle elle se rattache, à la charge des **assurés** personnes physiques.

6. Application des garanties

6.1 Déclaration de sinistre

L'**assuré**, ou à défaut le **souscripteur**, doit déclarer à l'**assureur** par écrit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance, toute **réclamation** ou tout **sinistre** susceptible de déclencher les garanties du présent contrat (article L113-2, alinéa 4 du Code des assurances).

SI L'ASSURÉ OU LE SOUSCRIPTEUR NE RESPECTE PAS CE DÉLAI, L'ASSUREUR EST EN DROIT D'INVOQUER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR CETTE RÉCLAMATION OU CE SINISTRE S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. CETTE DÉCHÉANCE NE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE DANS LES CAS OÙ LE RETARD EST DÙ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

6.2 Transmission des pièces

L'**assuré**, ou à défaut le **souscripteur**, doit indiquer dans la déclaration de la **réclamation** ou du **sinistre** ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- Le nom et la qualité du demandeur ayant introduit la **réclamation** à l'encontre de l'**assuré**.
- La date, la nature, les faits et circonstances de la **réclamation** ainsi que son montant, même approximatif.
- Les nom et fonctions de l'**assuré** mis en cause.
- Toute correspondance, convocation, assignation et pièce de procédure ainsi que tout avis et acte extrajudiciaire relatifs à la **réclamation** et dont l'**assuré** ou le **souscripteur** viendrait à disposer.

FAUTE PAR L'ASSURÉ OU LE SOUSCRIPTEUR DE SE CONFORMER À CES OBLIGATIONS, L'ASSUREUR POURRA RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT LUI AURA CAUSÉ, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

L'ASSURÉ OU LE SOUSCRIPTEUR QUI FERAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGERERAIT LE MONTANT DE LA RÉCLAMATION OU DU SINISTRE, OMETTRAIT SCIEMMENT DE DÉCLARER L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT SUR LE MÊME RISQUE, EMPLOIERAIT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USERAIT DE MOYENS FRAUDULEUX, SERAIT DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ.

6.3 Défense de l'assuré

L'**assuré** a le libre choix de son avocat, s'engage à tout mettre en œuvre pour se défendre, et informe l'**assureur** sans délai des mesures éventuellement déjà prises ainsi que des coordonnées de son avocat le cas échéant.

Lorsque l'**assuré** n'a pas déjà recours aux services d'un avocat, il peut demander à l'**assureur** de lui en recommander un.

L'**assureur** n'a pas l'obligation de pourvoir à la défense de l'**assuré**, et se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé l'**assuré** et/ou le **souscripteur**. L'**assureur** a le libre choix de son avocat lorsqu'il prend la direction du procès.

L'**assuré** s'engage à communiquer à l'**assureur** tout document et toute information dont il viendrait à disposer pendant la procédure et relatifs à la conduite et à l'évolution de sa défense, ainsi que les résultats obtenus et/ou attendus.

L'**assuré** ou le **souscripteur** est tenu d'indiquer à l'**assureur** à chaque étape importante de la procédure les montants des **frais de défense** déjà engagés.

Lorsque les **réclamations** garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats d'assurance, l'**assuré** ou le **souscripteur** s'engagent à en informer l'**assureur** sans délai en indiquant le ou les plafonds des garanties de ce ou de ces autres contrats d'assurance dès qu'il en a eu lui-même connaissance.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L.124-2 du Code des assurances.

À DÉFAUT DE SON ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT, TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, TOUTE TRANSACTION ACCEPTÉE PAR L'ASSURÉ ET TOUT RÈGLEMENT DE FRAIS ACCESSOIRES, FRAIS DE DÉFENSE ET CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES SONT INOPPOSABLES À L'ASSUREUR.

6.4 Règlement des frais de défense

L'**assureur** prend en charge ou rembourse **les frais de défense** jusqu'à l'issue définitive de la **réclamation** dont résulte le **sinistre**, sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention d'honoraires préalablement établie entre lui et l'**assuré** le cas échéant.

Tout refus de régler **les frais de défense** de l'**assuré** doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Les frais de défense réglés par l'**assureur** devront lui être remboursés par l'**assuré** si l'**assureur** ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la **réclamation** ayant donné lieu au règlement de ces **frais de défense** n'était pas garantie par le présent contrat.

Les frais de défense réglés par l'**assureur** n'auront pas à lui être remboursés par l'**assuré** dès lors que la **réclamation** dont résulte le **sinistre** se clôt :

- Par un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**.
- Par une transaction amiable, préalablement acceptée par l'**assureur**.
- Par une décision de justice ou une sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée établissant que l'**assuré** n'est pas responsable.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

Lorsque l'**assuré** est une personne physique, ses **frais de défense** lui sont remboursés par l'**assureur** à condition qu'ils aient été engagés sur son patrimoine personnel.

Lorsque les **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ont légalement pu prendre en charge ou rembourser **les frais de défense** de l'**assuré**, l'**assureur** rembourse aux **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ces **frais de défense** réglés pour le compte de l'**assuré**.

6.5 Règlement des frais accessoires

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais accessoires** dans la limite des montants accordés à chacune des garanties auxquelles ils correspondent et tels qu'indiqués dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais accessoires** sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention de frais préalablement établie entre lui et l'**assuré** le cas échéant.

Tout refus de régler les **frais accessoires** de l'**assuré** doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Les **frais accessoires** réglés par l'**assureur** devront lui être remboursés par l'**assuré** si l'**assureur** ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la **réclamation** ayant donné lieu au règlement de ces **frais accessoires** n'était pas garantie par le présent contrat.

Lorsque les **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les **frais accessoires** de l'**assuré**, l'**assureur** rembourse aux **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ces **frais accessoires** réglés pour le compte de l'**assuré**.

6.6 Règlement des conséquences pécuniaires

L'**assureur** procède au règlement des **conséquences pécuniaires** dans les meilleurs délais dès qu'il est informé par écrit de la clôture définitive du **sinistre**.

Lorsqu'une décision revêt un caractère exécutoire à titre provisoire, l'**assureur** est tenu par ce caractère exécutoire bien que la décision soit encore susceptible de faire l'objet d'une interjection en appel.

Le règlement des **conséquences pécuniaires** par l'**assureur** est effectué dans la même devise que celle dans laquelle la condamnation de l'**assuré** a été prononcée, et lorsque l'**assuré** a lui-même effectué le règlement alors l'**assureur** procède à son remboursement dans la même devise que celle utilisée par l'**assuré**.

Pour déterminer le montant des **conséquences pécuniaires** dû par l'**assureur** en devise étrangère, il sera fait application du taux de change en vigueur à la Bourse de Paris entre les deux devises concernées au jour du règlement.

Lorsqu'un **sinistre** résulte d'une même **réclamation** introduite à l'encontre de plusieurs **assurés**, le montant des **conséquences pécuniaires** pris en charge ou remboursé par l'**assureur** est réparti entre chaque **assuré** conformément aux termes de la décision de justice ou de la procédure arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les **assurés** et l'**assureur**.

Toutefois, si le montant total de la condamnation était supérieur au montant encore disponible au titre du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières, le montant des **conséquences pécuniaires** serait réparti par part virile entre chaque **assuré** à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsque les **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les **conséquences pécuniaires** de l'**assuré**, l'**assureur** rembourse aux **filiales** ou **participations** du **souscripteur** ces **conséquences pécuniaires** réglées pour le compte de l'**assuré**.

6.7 Ordre de paiements des indemnités

L'**assureur** effectuera le paiement des indemnités dues au titre de toute **réclamation** prise en charge par le présent contrat dans l'ordre préférentiel suivant :

- 1°) en priorité, dans la limite du montant des garanties disponible, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes physiques ;
- 2°) en fonction du montant des garanties encore disponible après le règlement des indemnités mentionnées au paragraphe 1°) ci-dessus, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes morales.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la société souscriptrice, ou l'état d'insolvabilité de l'**assuré** ne dispense pas l'**assureur** de procéder au règlement des indemnités selon l'ordre ci-dessus précité.

6.8 Frais d'urgence

Si en raison d'une urgence l'**assuré** se trouve contraint, sans pouvoir préalablement obtenir l'accord de l'**assureur**, d'engager des **frais de défense** suite à une **réclamation** garantie au titre du présent contrat, ce dernier s'engage à donner son accord rétroactif sur lesdits frais sous réserve que les **assurés** l'en aient avertis dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la **réclamation**.

La prise en charge des frais d'urgence ne constitue pas pour l'**assureur** une acceptation de la garantie.

Les frais d'urgence sont pris en charge ou remboursés dans la limite de 50 000 EUR par **période d'assurance** somme comprise dans la limite du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

7. Dispositions générales

7.1 Formation et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est valablement formé dès l'accord conclu entre le **souscripteur** et l'**assureur**, qui peuvent dès lors en poursuivre l'exécution.

Toutefois, les garanties du présent contrat ne sont acquises qu'à partir de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières à 00 h 00, heure de Paris, et sous réserve du paiement de la cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au présent contrat.

7.2 Durée et renouvellement du contrat

Le présent contrat est souscrit pour la **période d'assurance** indiquée aux Conditions Particulières et est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf expiration ou résiliation du présent contrat à l'initiative du **souscripteur** ou de l'**assureur**.

Lors du renouvellement, le **souscripteur** s'engage à transmettre les éléments ci-dessous deux mois avant chaque échéance, à la demande de l'**assureur** :

- Les derniers comptes consolidés du **souscripteur** (bilans et compte de résultat) ou, à défaut, les derniers comptes annuels (bilans et compte de résultat) du **souscripteur** et de chacune de ses **filiales**, accompagnés de leurs annexes et des derniers rapports de gestion.
- Le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du **souscripteur**.

Le présent contrat cesse dans tous ses effets le jour de son expiration, de sa résiliation ou de sa suspension à 00 h 00, heure de Paris.

7.3 Déclarations du risque

• A la souscription du contrat

Les termes et conditions du présent contrat sont fondés sur l'ensemble des informations déclarées par les **assurés** et/ou le **souscripteur** à l'**assureur** lors de la souscription, et contenues dans les questionnaires et leurs annexes, ainsi que dans tout autre document, quelle qu'en soit la nature, transmis par les **assurés**, le **souscripteur**, ses **filiales** et/ou **participations**, à la demande de l'**assureur**.

Les **assurés** et/ou le **souscripteur** doivent déclarer exactement toutes les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à faire apprécier par l'**assureur** les risques qu'il prend en charge, notamment dans le questionnaire.

Les **assurés** et/ou le **souscripteur** doivent également déclarer à l'**assureur** l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même intérêt, conformément à la législation sur les assurances cumulatives visées à l'article L.121-4 du Code des assurances.

La cotisation est déterminée en fonction des déclarations des **assurés** et/ou du **souscripteur**, de la nature et du plafond des garanties choisis.

Le montant de la cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables au plus tard dix jours après la date d'effet ou la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

• En cours de contrat

Les **assurés** et/ou le **souscripteur** doivent déclarer par lettre recommandée adressée au siège de l'**assureur** ou à son représentant :

- Dans un délai de quinze jours à partir du moment où ils en ont eu connaissance : toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, et notamment l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du **souscripteur** ou d'une **filiale**.
- Immédiatement : les assureurs des autres contrats s'il contracte auprès d'autres assureurs des contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt, conformément à la législation sur les assurances cumulatives visées à l'article L.121-4 du Code des assurances.

• Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le **sinistre** :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE 7.3 – Déclarations du risque – ENTRAÎNE LA NULLITÉ DU CONTRAT QUAND ELLE CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'**assureur** qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ÉTABLIE AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE 7.3 – Déclarations du risque – N'ENTRAÎNE PAS LA NULLITÉ DU CONTRAT, MAIS DONNE DROIT À L'ASSUREUR :

- Si elle est constatée avant tout **sinistre** : soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances.
- Si elle n'est constatée qu'après un **sinistre** : de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait été porté à la connaissance de l'**assureur** s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

7.4 Révision de la cotisation

Si l'**assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à l'échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Le **souscripteur** pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'**assuré** sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le **souscripteur**.

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'**assureur** ou au bureau de son représentant.

7.5 Résiliation du contrat

Le présent contrat est résiliable dans les cas ci-dessous conformément à la législation en vigueur :

• Par le souscripteur ou l'assureur :

- A chaque échéance annuelle conformément à l'article L.113-12 du Code des assurances en respectant un délai de préavis d'un mois, et sous réserve de dispositions contraires indiquées aux Conditions Particulières.
 - a) De la part du **souscripteur** : la résiliation peut être notifiée, au choix du **souscripteur**, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**assureur** ou chez le représentant de l'**assureur**, soit par acte extrajudiciaire.
Lorsque la résiliation est notifiée par lettre recommandée, le respect du délai de préavis d'un mois est attesté par la date du cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée.
 - b) De la part de l'**assureur** : la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du **souscripteur**.
Le respect du délai de préavis d'un mois est attesté par la date du cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée.
- En cas de cessation définitive d'activité et lorsque les risques garantis sont en liaison directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans une situation nouvelle conformément à l'article L.113-16 du Code des assurances.

Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- a) De la part de l'**assureur** : dans les trois mois suivant le jour où l'**assureur** a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec avis de réception.
- b) De la part du **souscripteur** : dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.

Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :

- a) En cas de cessation définitive d'activité : au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin.
- b) S'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire : à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire conformément à l'article R.113-6 du Code des assurances.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en ait reçu la notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement.

• **Par l'assureur :**

- En cas de non-paiement de cotisation ou d'une fraction de la cotisation conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances : à défaut du paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au **souscripteur** ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de la cotisation entraîne l'exigibilité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la cotisation échue conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances.

La résiliation peut être notifiée au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au **souscripteur**.

- a) Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
 - b) Dans le second cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant l'envoi de cette lettre.
- En cas d'aggravation du risque conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances : l'**assureur** a la faculté de résilier le contrat ou de proposer un nouveau montant de cotisation.
 - a) Si l'**assureur** choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au **souscripteur**.
 - b) Si l'**assureur** propose un nouveau montant de cotisation et que le **souscripteur** n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut alors résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat commise par l'**assuré** dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout **sinistre** conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances : l'**assureur** procédera alors conformément à l'article 7.3 – Sanctions – des présentes Conditions Générales.

- Après **sinistre** conformément à l'article R.113-10 alinéa 1 du Code des assurances : la résiliation prend effet un mois après sa notification au **souscripteur**, lequel dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation pour résilier ses autres contrats souscrits auprès de l'**assureur**.

Par dérogation à la présente disposition, l'**assureur** renonce à cette faculté de résiliation après **réclamation** ou **sinistre**. La renonciation de l'**assureur** porte uniquement sur son droit de résilier le présent contrat pendant la **période d'assurance**, au seul motif de la déclaration d'un **sinistre** ou d'une **réclamation**, et ne remet pas en cause ses autres droits à résiliation.

• **Par le souscripteur :**

- En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'**assureur** ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante conformément à l'article L.113-4 alinéa 4 du Code des assurances. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'**assureur**.
- En cas de résiliation pour **sinistre** d'un autre contrat par l'**assureur** conformément à l'article R.113-10 alinéa 2 du Code des assurances. La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'**assureur**.

- En cas de demande de transfert de portefeuille de l'**assureur** approuvé par les autorités de contrôle de l'état d'établissement de l'**assureur** cessionnaire conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances.

Le **souscripteur** dispose d'un délai d'un mois pour résilier à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

- En cas d'application de la clause de révision de cotisation conformément à l'article 7.4 – Révision de la cotisation – des présentes Conditions Générales.

• **Par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire :**

- Par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce.
- Par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce.

• **De plein droit :**

- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'**assureur** conformément à l'article L.326-12 du Code des assurances.

Dans les cas de résiliation pendant la **période d'assurance**, et à l'exception de l'article 7.4 – Révision de la cotisation – des présentes Conditions Générales, tout **assuré** convient qu'il appartient à l'**assureur** de rembourser entre les mains du **souscripteur** la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

7.6 Subrogation

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre tout responsable du **sinistre**.

L'ASSUREUR PEUT ÊTRE DÉCHARGÉ, EN TOUT OU PARTIE, DE SA RESPONSABILITÉ ENVERS L'ASSURÉ QUAND LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, PAR LE FAIT DE L'ASSURÉ, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR.

En cas de recours partiellement obtenu, tout montant recouvré, déduction faite des frais engagés pour obtenir ce recours, sera acquis à l'**assuré** et à l'**assureur** dans la proportion de leur part respective dans la prise en charge de la réparation des **dommages** et de leurs conséquences dommageables.

7.7 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'**assuré** et l'**assureur** portant sur le fondement du droit de l'**assuré** ou sur les mesures à prendre pour régler le **litige**, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'**assuré**, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** à moins que le président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'**assuré** a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'**assureur** ou éventuellement à celui du conciliateur, l'**assuré** engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'**assureur** ou le conciliateur, l'**assureur** prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'**assuré** pour cette procédure.

7.8 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les **ayants droit** de l'**assuré** décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur**.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'**experts** à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.9 En cas de litige avec l'assureur

Sans préjudice du droit pour l'**assuré** d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou le Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, il peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France

Relations Clientèle AXA Entreprises
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

en précisant le nom et le numéro de son contrat.

La situation de l'**assuré** sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'**assuré** pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

8. Définitions

Les Définitions ci-dessous s'appliquent aux garanties des présentes Conditions Générales à l'exception des annexes 1 « Accompagnement juridique » - 2 « Assistance » - 3 « Accompagnement en cas de difficultés financières », qui disposent de leurs définitions propres.

ASSURÉ

- Tout **dirigeant** passé, présent et futur du **souscripteur**.
- Tout **dirigeant** passé, présent et futur des **filiales** du **souscripteur**.
- Tout **assuré additionnel**.

ASSURÉ ADDITIONNEL

- Les **ayants droit** des **assurés**, au titre de l'extension de garantie 2.1.
- Les **conjoint**s des **dirigeants**, au titre de l'extension de garantie 2.2.
- Les **fondateurs** du **souscripteur** et de ses **filiales**, au titre de l'extension de garantie 2.3.
- Les **représentants** du **souscripteur** et de ses **filiales** au sein d'une **participation**, au titre de l'extension de garantie 2.4.
- Les **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** :
 - Au titre de l'extension de garantie 2.5.
 - Au titre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un **dirigeant de droit** pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives.
 - Au titre d'une **réclamation** les mettant en cause avec un **dirigeant**.
- Le **souscripteur** et ses **filiales**, au titre des extensions de garantie 2.11, 2.12 et 2.14.

ASSUREUR

La société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations et/ou de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

AYANTS DROIT

Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des **assurés**.

CONJOINTS

Les époux, épouses, concubins et concubines des **dirigeants**, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

- Les **dommages** et intérêts, y compris le montant de l'insuffisance d'actif susceptible d'être mis à la charge des **assurés** par une juridiction civile dans le cadre de l'action en responsabilité prévue par l'article L.651-2 du Code de commerce, ou par toute autre disposition équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.
- Et plus généralement : toute indemnisation due par tout **assuré** en vertu d'une décision judiciaire, ou d'une procédure arbitrale ou transaction amiable conclues avec l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

- **TOUTE RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DE DÉPART, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DES ASSURÉS ET PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES ET PARTICIPATIONS.**
- **TOUT IMPÔT, TAXE ET REDEVANCE.**
- **TOUTE ASTREINTE, AMENDE ET PENALITÉ CIVILES OU PÉNALES.**
- **TOUTE SANCTION ADMINISTRATIVE.**

DÉPENSES COURANTES

Les frais domestiques ci-dessous que les **assurés** continuent d'assumer après toute mesure de privation de leurs actifs personnels :

- Les frais de scolarité des enfants à charge.
- Les montants des loyers ou échéances mensuelles de prêt de la résidence principale.
- Les montants des consommations mensuelles d'eau, de gaz, d'électricité, de forfaits ou abonnements téléphoniques et Internet.
- Les cotisations mensuelles des assurances de la résidence principale ainsi que des assurances personnelles.

DIRIGEANT

Toute personne physique investie au titre de ses fonctions exécutives des pouvoirs de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance, c'est-à-dire :

- Tout **dirigeant de droit** du **souscripteur** et de ses **filiales**.
- Tout **dirigeant de fait** du **souscripteur** et de ses **filiales**.

DIRIGEANT DE DROIT

- Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :
 - Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
 - Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
 - Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
 - Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
 - L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
 - Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
 - Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
 - Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
 - Le Gérant et les Cogérants.
 - Le Président et le Vice-Président.
 - Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
 - Les Membres du Bureau.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
 - Le Trésorier.
 - Le Représentant permanent d'une personne morale **dirigeant de droit** du **souscripteur**.
 - Le Liquidateur amiable.
 - le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.
- Toute personne physique investie de fonctions exécutives équivalentes à celles ci-dessus en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

DIRIGEANT DE FAIT

- Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée ou engagée par toute juridiction en qualité de **dirigeant** de fait du **souscripteur** ou de ses **filiales**.
- Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée pour toute **faute** ou tout fait commis au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

DOMMAGE

• **Dommege corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne physique.

• **Dommege matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ainsi que son vol ou sa disparition, et toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.

• **Dommege immatériel**

Tout **dommege** autre que **corporel** ou **matériel**, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait, acte ou évènement à l'origine des **dommages** subis par la victime.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du **dommege**.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FAUTE LIÉE A L'EMPLOI

Toute faute commise par un **dirigeant**, un **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou un **préposé**, personne physique, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré** au titre des relations individuelles de travail, et notamment :

- un licenciement abusif ou sans cause réelle ou sérieuse,
- le non-respect d'une promesse d'embauche,
- le refus injustifié de promotion ou de titularisation, l'entrave à une opportunité de carrière,
- une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive,
- le non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement,
- toute forme de harcèlement et de discrimination.

La **faute liée à l'emploi** doit être commise par un **dirigeant**, par un **préposé** ou par le **conjoint** d'un **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, au préjudice d'un autre **dirigeant** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **filiale** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, **À L'EXCLUSION** :

A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.

B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

FONDATEUR

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, ayant participé à la constitution du **souscripteur** ou d'une ou de plusieurs **filiales**, ou participant à la constitution d'une entité juridique destinée à devenir **filiale**.

FRAIS ACCESSOIRES

Les **dépenses courantes**, les **frais d'aide psychologique**, les **frais d'enquête**, les **frais d'extradition** et les **frais d'image**.

FRAIS D'AIDE PSYCHOLOGIQUE

Les honoraires des consultations du psychologue consulté par un **assuré**.

FRAIS D'ENQUÊTE

Les honoraires et frais de justice supportés par ou pour le compte d'un **assuré** personne physique et générés par la situation ci-dessous :

- Les honoraires et frais résultent d'une enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par une juridiction ou une autorité de contrôle à l'encontre du **souscripteur** ou de ses **filiales**, et non à l'encontre de l'**assuré** personne physique lui-même.
- L'enquête, l'instruction, l'investigation, la poursuite ou la procédure est introduite à l'encontre du **souscripteur** ou de ses **filiales**, pendant la **période d'assurance** et non pendant la **période subséquente**.
- L'enquête, l'instruction, l'investigation, la poursuite ou la procédure donne lieu à une convocation écrite ou à une citation à comparaître de l'**assuré** personne physique, en sa qualité de représentant légal du **souscripteur** ou de ses **filiales**, et non d'**assuré**.
- La convocation écrite ou la citation à comparaître est délivrée à l'**assuré** personne physique par la juridiction ou l'autorité de contrôle, pendant la **période d'assurance** et non pendant la **période subséquente**.

FRAIS D'EXTRADITION

Les honoraires et frais de justice spécifiquement liés à tout recours contentieux ou à toute procédure d'appel, administrative ou judiciaire, introduit à l'encontre d'une demande d'extradition d'un **assuré** et visant à contester la régularité de la procédure d'extradition.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'EXTRADITION AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

- **LE MONTANT DE TOUTE CAUTION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DUE PAR TOUT ASSURÉ OU PREPOSÉ DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES OU PARTICIPATIONS.**

FRAIS D'IMAGE

Les frais de campagne de relations publiques ou de communication destinés à réhabiliter l'image des **assurés** personnes physiques dans les médias.

FRAIS DE DÉFENSE

Les honoraires et frais nécessités par la défense des **assurés** suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et notamment :

- Les honoraires et frais d'avocat.
- Les frais d'instruction, d'enquête, d'investigation, de procédure, de comparution et d'expertise.
- Les frais de constitution de caution, quelle qu'en soit la nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire contracté pour la constitution de cette caution.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DÉFENSE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

- **LES RÉMUNERATIONS ET INDEMNITÉS DE DÉPART, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DES ASSURÉS ET PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES ET PARTICIPATIONS.**
- **LE MONTANT DE TOUTE CAUTION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DUE PAR TOUT ASSURÉ OU PREPOSÉ DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES ET PARTICIPATIONS.**

FRANCHISE

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'**assuré** et au-delà de laquelle s'applique la garantie de l'**assureur**.

GARDE À VUE

Mesure privative de liberté régie par le Code de procédure pénale français et survenant en France.

INSTITUTION FINANCIÈRE

Tout établissement de crédit et établissement financier, dont les banques, les caisses d'épargne et les mutuelles, tout Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), tout fonds de pension et tout fonds d'investissement, tout gestionnaire d'actifs et conseiller en investissements financiers, toute société d'investissement, dont les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), toute Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) et société de gestion, toute société ou fonds de capital-risque, capital-investissement, capital-développement et capital-transmission, ainsi que toute entité juridique soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les sociétés d'assurance, de réassurance et les mutuelles, ou de toute autre autorité équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

LITIGE

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à toute demande dont l'**assuré** est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire, en demande comme en défense.

MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ

Toute faute commise par un **dirigeant**, un **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou un **préposé**, personne physique, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré** et résultant :

- d'une violation à une règle d'hygiène et de sécurité, et/ou
- d'un homicide involontaire, et/ou
- de la commission d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Le **manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité** doit être commis par un **dirigeant**, par un **préposé** ou par le **conjoint** d'un **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, au préjudice d'un autre **dirigeant** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat.

PARTICIPATION

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à 50 % ou moins de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute association, fondation, Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou syndicat professionnel constitué ou géré exclusivement par le **souscripteur** et/ou ses **filiales**.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **participation** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, **À L'EXCLUSION** :

A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.

B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

PÉRIODE D'ASSURANCE

- La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation,

Puis les périodes suivantes :

- Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - À temps complet.
 - À temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- Toute **réclamation conjointe**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

RÉCLAMATION CONJOINTE

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.

Une **réclamation** est conjointe au titre du présent contrat lorsque les trois critères ci-dessous sont remplis :

- L'**assuré** personne physique et le **souscripteur** ou la **filiale** personne morale sont mis en cause pour les mêmes faits.

- L'**assuré** personne physique et le **souscripteur** ou la **filiale** personne morale sont mis en cause dans une même assignation ou acte extrajudiciaire.
- L'**assuré** personne physique et le **souscripteur** ou la **filiale** personne morale sont représentés par le même avocat.

Toutes les **réclamations conjointes** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation conjointe**.

La présente définition s'applique uniquement au titre des extensions de garanties 2.11, 2.12 et 2.14.

REPRÉSENTANT

- Toute personne physique exerçant les fonctions exécutives de représentant permanent du **souscripteur** ou de ses **filiales** au sein d'une **participation**.
- Toute personne physique exerçant, à la demande du **souscripteur** ou de ses **filiales**, des fonctions de **dirigeant de droit** au sein d'une **participation**.

SINISTRE

Tout **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à des tiers, engageant la responsabilité d'un ou de plusieurs **assurés**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit des **assurés**.

ANNEXE 1.

Accompagnement juridique

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.16 des Conditions Générales, la présente Annexe 1 – Accompagnement juridique – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Accompagnement juridique – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 1.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 1 :

- Complètent les Conditions Générales et les Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les garanties de la présente Annexe 1 s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat Responsabilité des Dirigeants et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie de la présente Annexe 1 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans la présente Annexe 1 doivent être interprétés conformément aux définitions de l'article 3 de la présente Annexe.

Au titre de la présente Annexe 1, l'**assureur** est JURIDICA.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie informations juridiques par téléphone

En prévention d'un éventuel **litige** et/ou pour aider l'**assuré** à régler au mieux toutes difficultés juridiques qu'il serait susceptible de rencontrer au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, l'**assureur** s'engage à le renseigner par téléphone sur ses droits et obligations.

Des juristes spécialisés sont à l'écoute de l'**assuré** et lui délivrent une information juridique et pratique à partir des principes généraux du droit français, et l'orientent sur les démarches à entreprendre dans les domaines suivants :

- **Droit civil, droit administratif et droit pénal, et notamment :**
 - Toute question relative à la responsabilité civile, administrative ou pénale susceptible d'être encourue par l'**assuré** au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, dans des cas tels que le manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, la mise en cause pour **faute** de gestion, le délit d'entrave, le harcèlement ou la discrimination.

• **Droit du travail, et notamment :**

- Toute question relative au contrat de travail, telles que sa conclusion, son exécution ou sa rupture.
- Toute question relative aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et à l'inaptitude au travail.
- Toute question relative à la formation professionnelle.
- Toute question relative aux rapports avec les organisations syndicales, avec les représentants du personnel et avec le comité d'entreprise.
- Toute question relative à la médecine du travail, à la convention collective et à l'URSSAF.
- Toute question relative aux sanctions disciplinaires.

• **Droit des sociétés, et notamment :**

- Toute question relative à la constitution, transformation ou dissolution d'entreprise ou d'association.
- Toute question relative aux relations entre associés, à l'acquisition ou à la cession d'actions ou de parts sociales.

• **Droit commercial, et notamment :**

- Toute question relative aux relations avec la clientèle, avec les fournisseurs ou avec les sous-traitants.
- Toute question relative aux règles de concurrence.
- Toute question relative au droit des procédures collectives.
- Toute question relative aux fonds de commerce, aux baux commerciaux et aux baux professionnels.

• **Droit fiscal, et notamment :**

- Toute question relative au régime fiscal de l'entreprise ou de l'association.
- Toute question relative aux taxes, et particulièrement à la TVA.
- Toute question relative aux exonérations ou allègements fiscaux.
- Toute question relative au contrôle ou redressement fiscal de l'entreprise ou de l'association.

Pour bénéficier des garanties du présent article 1.1, l'**assuré** doit contacter JURIDICA du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00, au numéro de téléphone suivant : 01 30 09 98 74.

L'ASSURÉ NE BÉNÉFICIE DES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 1.1 QUE POUR LES SEULES INFORMATIONS JURIDIQUES DÉLIVRÉES EN LANGUE FRANÇAISE ET RELEVANT DU DROIT FRANÇAIS.

1.2 Garantie validation juridique des contrats

L'**assuré** qui envisage, au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, de signer un contrat de bail commercial ou de bail professionnel, ou un contrat de travail, y compris tout avenant à l'un de ces contrats, bénéficie des garanties suivantes :

• **Contrat de bail commercial, de bail professionnel, ou avenant :**

L'**assureur** assiste l'**assuré** à la relecture et à la compréhension du projet de contrat ou d'avenant et ce, avant que toute signature de l'**assuré** n'y soit apposée.

• **Contrat de travail, ou avenant :**

L'**assureur** assiste l'**assuré** à la relecture et à la compréhension du projet de contrat ou d'avenant et ce, avant que toute signature de l'**assuré** n'y soit apposée.

En outre, lorsque l'**assuré** envisage une rupture du contrat de travail de l'un des **préposés** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, JURIDICA l'assiste dans la relecture et la compréhension du projet de convocation à l'entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, avant que toute signature de l'**assuré** n'y soit apposée, et **À L'EXCLUSION DE TOUTE VÉRIFICATION DU CARACTÈRE RÉEL ET SÉRIEUX DU MOTIF DE LICENCIEMENT INVOQUÉ.**

Toutefois notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Et lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat qui confirme par écrit sa validité juridique ou en propose un aménagement : dans ce cas, l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **DANS LA LIMITE D'UN MONTANT DE 1 000 € HT (MILLE EUROS HORS TAXE)** par **période d'assurance.**

Pour bénéficier des garanties du présent article 1.2, l'**assuré** doit contacter l'**assureur** du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00, au numéro de téléphone suivant : 01 30 09 98 74.

L'ASSURÉ NE BÉNÉFICIE DES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 1.2 QUE POUR LES SEULS CONTRATS OU LEURS AVENANTS RÉDIGÉS EN LANGUE FRANÇAISE ET RÉGIS PAR LE DROIT FRANÇAIS.

1.3 Garantie en cas d'atteinte à l'e-réputation

1.3.1. Objet de la garantie

L'**assuré** est garanti s'il est victime d'une **atteinte à son e-réputation** entraînant des conséquences préjudiciables dans le cadre des fonctions exécutives exercées au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France, **sous réserve des exclusions de garantie figurant page 32 de la présente annexe et des conditions cumulatives suivantes :**

- **l'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la prise d'effet de la présente annexe ;**
- **l'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;**
- **le litige doit opposer l'assuré à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.**

Pour trouver une solution adaptée à son **litige** garanti en cas d'**atteinte à son e-réputation** et défendre au mieux les intérêts de l'**assuré**, l'**assureur** s'engage à :

Conseiller l'assuré

L'**assureur** analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse. L'**assureur** délivre à l'**assuré** un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifie la stratégie à adopter.

L'**assureur** aide ainsi l'**assuré** à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec l'**assuré**, l'**assureur** intervient directement auprès de l'adversaire de l'**assuré** pour lui exposer son analyse de l'**affaire** et lui rappeler les droits de l'**assuré.**

Néanmoins, au regard de la nature de son **litige**, l'**assureur** pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'**assuré** sera assisté ou représenté par un avocat lorsque l'**assuré** ou l'**assureur** seront informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, l'**assuré** dispose du libre choix de son avocat.

Lorsque le **litige** nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'**assureur** fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

Assurer la défense judiciaire de l'assuré

En demande comme en défense, l'**assureur** assiste l'**assuré** dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'**assuré** a reçu une assignation et doit être défendu. **L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.**

L'**assuré** dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, il peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé et communiqué ses coordonnées à l'**assureur**. L'**assuré** peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que l'**assureur** lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'**assuré** négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une **convention d'honoraires** et doit tenir informé l'**assureur** du suivi selon les dispositions prévues dans la présente annexe.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de la défense judiciaire de l'**assuré**, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, l'**assureur** fait exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**, à l'égard de la partie adverse. L'**assureur** saisit un huissier de justice et lui transmet alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un **litige** garanti, l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 33 de la présente annexe.**

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 33 de la présente annexe. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant page 33 de la présente annexe.**

Mettre l'assuré en relation avec une société spécialisée

En cas d'**atteinte à l'e-réputation** de l'**assuré** et **à condition que l'action soit opportune**, l'**assureur** met en relation l'**assuré** avec une société spécialisée que l'**assureur a missionné** et dont il prend en charge la rémunération **dans la limite de 1 500 € HT par litige et par année d'assurance.**

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par l'**assuré** et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.**

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par l'**assuré** est impossible et **à condition que l'assuré ait déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches*. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. **Cette action s'appelle le noyage.**

L'obligation de l'assureur et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, l'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

* Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés.

1.3.2. Exclusions de garantie

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LES LITIGES :

- OPPOSANT LES ASSURÉS ENTRE EUX ;
- DÉCOULANT D'UNE POURSUITE LIÉE À UN DÉLIT INTENTIONNEL AU SENS DE L'ARTICLE 121-3 DU CODE PÉNAL. TOUTEFOIS, SI LA DÉCISION DEVENUE DÉFINITIVE ÉCARTE LE CARACTÈRE INTENTIONNEL DE L'INFRACTION (NON-LIEU, REQUALIFICATION, RELAXE...), L'ASSUREUR REMBOURSE LES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT QUE L'ASSURÉ AURA SAISI DANS LA LIMITE DES MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES FIGURANT PAGE 33 DE LA PRÉSENTE ANNEXE ;
- RÉSULTANT DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE D'UNE LOI ;
- LIÉS À UNE ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION AVEC LA COMPLICITÉ DE L'ASSURÉ ;
- LIÉS À UNE DIFFUSION VOLONTAIRE D'INFORMATIONS DE DONNÉES PERSONNELLES DE LA PART DE L'ASSURÉ OU À UNE AUTORISATION DE DIFFUSION D'INFORMATIONS DE DONNÉES PERSONNELLE QUE L'ASSURÉ AURAIT ACCORDÉE ;
- PORTANT SUR UNE ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION EFFECTUÉE SUR UN SUPPORT DE COMMUNICATION AUTRE QU'UN BLOG, FORUM DE DISCUSSION, RÉSEAU SOCIAL, SITE WEB ;
- PORTANT SUR DES CONSÉQUENCES D'UNE ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION C'EST-À-DIRE TOUTE ACTION QUI SERAIT ENGAGÉE DANS LE BUT D'OBTENIR LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NE DÉCOULANT PAS DE L'ATTEINTE ELLE-MÊME MAIS DES CONSÉQUENCES Y AFFÉRENTES ;
- OPPOSANT L'ASSURÉ À UNE SOCIÉTÉ DE PRESSE OU À UN JOURNALISTE ;
- LIÉS À UNE ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION CONSTITUÉE PAR UNE CONVERSATION, CONFÉRENCE, PUBLICATION RÉALISÉE SUR INTERNET EN UTILISANT DES LOGICIELS DE COMMUNICATION INSTANTANÉE AVEC OU SANS VIDÉOS ET WEBCAMS ;
- RELATIF À L'USURPATION DE L'IDENTITÉ DE L'ASSURÉ.

1.3.3. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont calculés hors taxes. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, la prise en charge de l'assureur comprend :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **engagés avec l'accord de l'assureur.**
- Les coûts de constat d'huissier **que l'assureur a engagés.**
- Les honoraires d'experts **que l'assureur a engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice.
- La rémunération des médiateurs **que l'assureur a engagés.**
- Les honoraires des traducteurs **que l'assureur a engagés.**
- La rémunération de la société spécialisée en matière d'**atteinte à l'e-réputation que l'assureur a engagée.**
- Les **dépens** y compris ceux mis à la charge de l'**assuré** par le juge.
- Les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- LES FRAIS PROPORTIONNELS MIS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE CRÉANCIER PAR UN HUISSIER DE JUSTICE ;
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DES MANDATAIRES, QUELS QU'ILS SOIENT, FIXÉS EN FONCTION DE L'INTÉRÊT EN JEU OU EN FONCTION DU RÉSULTAT DÉFINITIF OU ESPÈRE DES DÉMARCHES ENGAGÉES ;
- LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES ENGAGÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET MIS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ PAR LE JUGE ;
- LES FRAIS ET HONORAIRES DES ENQUÊTEURS DE DROIT PRIVÉ (DÉTECTIVES PRIVÉS) ;
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'UN AVOCAT POSTULANT ;
- LES CONSIGNATIONS PÉNALES ;
- LES FRAIS DE CONSULTATION OU D'ACTES DE PROCÉDURES RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION DE LITIGE SAUF S'IL Y A URGENCE À LES AVOIR DEMANDÉS ;
- LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.

Montants maximaux de prise en charge

La prise en charge maximale de l'assureur par litige est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
15 000 € HT dont 5 000 € HT pour les frais d'expertise amiable et judiciaire (dépens et consignations)	+ 1 500 € HT par année d'assurance pour le noyage/nettoyage en matière d'atteinte à l'e-réputation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Montant maximal de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés sur une même année d'assurance pour la prestation de noyage/nettoyage des informations.

Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

La prise en charge financière de l'assureur des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués en TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
Assistance			
Expertise	720 €	864 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	720 €	864 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	960 €	1 152 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	600 €	720 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	1 200 €	1 440 €	
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux – Référé – Requête	960 €	1 152 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	720 €	864 €	Par affaire
Tribunal de grande instance	1 920 €	2 304 €	
Tribunal administratif			
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	1 320 €	1 584 €	
Appel			
En matière pénale	1 440 €	1 728 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 920 €	2 304 €	
Hautes juridictions			
Cour d'Assises	3 000 €	3 600 €	Par affaire y compris les consultations
Cours de Cassation	3 840 €	4 608 €	
Cours d'État			
Cours de justice de l'Union européenne			

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci – avant, selon les modalités suivantes.

L'**assuré** règle toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et l'**assureur** lui rembourse sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si l'**assuré** n'est pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat de l'**assuré** sollicite le paiement d'une provision, l'**assureur** peut verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui sont réclamées à l'assuré**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque l'**assuré** a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même **litige** contre un même adversaire, l'**assureur** lui rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce **litige** dans la **limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'**affaire** est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de verser à l'**assuré** des indemnités au titre des **dépens** ou des **frais irrépétibles**. Le Code des assurances permet à l'**assureur** alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'assuré** (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si l'**assuré** justifie de frais restés à sa charge qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, l'**assuré** récupère ces indemnités en priorité.

1.3.4. Territorialité

Les prestations sont acquises à l'**assuré** pour les **litiges** découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2016, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que l'assuré ne soit pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays**.

Outre la territorialité prévue ci-dessus, la prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à l'e-reputation est acquise à l'assuré quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

1.3.5. Conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de l'assuré à la date de prise d'effet de la présente annexe.**
- **L'assuré doit déclarer à l'assureur son litige entre la date de prise d'effet de la présente annexe et celle de sa suppression.**
- **Afin que l'assureur puisse analyser les informations transmises et faire part à l'assuré de son avis sur l'opportunité des suites à donner à son litige, l'assuré doit recueillir l'accord préalable de l'assureur avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**
- **L'assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant.**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts de l'assuré pour le litige considéré.**

1.3.6. Cause de déchéance de garantie

L'ASSURÉ EST DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ S'IL FAIT UNE DÉCLARATION INEXACTE SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUS LES ÉLÉMENTS POUVANT SERVIR À SA RÉOLUTION.

1.3.7. En cas de désaccord concernant le fondement des droits de l'assuré

Après analyse des informations transmises, l'**assureur** envisage les suites à donner au **litige** de l'**assuré** à chaque étape significative de son évolution.

L'**assureur** informe l'**assuré** et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre l'**assuré** et l'**assureur** sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le **litige**, l'**assuré** peut selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, l'**assureur** prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'**assuré** s'il considère que l'**assuré** a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais – dans ce cas, si l'**assuré** obtient une solution définitive plus favorable que celle que l'**assureur** lui propose ou propose la tierce personne citée ci-dessus, l'**assureur** rembourse à l'**assuré** les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 33 de la présente annexe.**

1.3.8. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L.127- 5 du Code des assurances, l'**assuré** a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et l'**assureur**.

Dans ce cas, l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant page 33 de la présente annexe et selon les modalités figurant page 33 de la présente annexe.**

En outre, l'**assuré** peut recourir à la procédure d'arbitrage (article L.127-4 du Code des assurances).

1.3.9. En cas de réclamation

Sans préjudice du droit pour l'**assuré** d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'**assuré** peut faire appel au Service Relations Clientèle à l'adresse suivante :

AXA Protection Juridique - Service Réclamation

1, place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi Cedex

La situation de l'**assuré** sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'**assuré** pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'**assuré** toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

1.3.10. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où l'**assuré** en a eu connaissance, sous réserve que l'**assuré** prouve l'avoir ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ;
- où l'**assuré** l'a indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'**assureur** du droit à la garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2. Cotisation

Le montant de la cotisation correspondant aux garanties de la présente Annexe 1 est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

3. Définitions

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans la présente Annexe 1, on entend par :

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune :

- si le **litige** ne découle pas d'une violation manifeste par l'**assuré** de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'**assuré** peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le **litige** oppose l'**assuré** à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'**assuré** se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

AFFAIRE

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ASSURÉ

Tout **dirigeant de droit**, en fonctions au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France au moment de l'application des garanties de la présente Annexe 1.

ASSUREUR

JURIDICA – Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi, intervenant pour l'application des garanties de la présente Annexe 1.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Elle désigne la diffamation, l'injure, ou la divulgation illégale de la vie privée de l'**assuré** à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé. L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'**assuré**.

AVOCAT POSTULANT

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

DÉBOURS

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DÉPENS

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties.
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international.
- Les indemnités des témoins.
- La rémunération des techniciens.
- Les **débours** tarifés.
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels.
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger.
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge.
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique légalement, statutairement ou contractuellement investie de ses fonctions exécutives, et notamment :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
- Le Gérant et les Cogérants.
- Le Président et le Vice-Président.
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.

- Les Membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.
- Le Représentant permanent d'une personne morale **dirigeant de droit** du **souscripteur**.
- Le Liquidateur amiable.
- Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'**assuré** a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute **réclamation** s'y rattachant.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
 - Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **filiale** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, **À L'EXCLUSION** :

A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.

B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais non compris dans les **dépens** que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de **débours** et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

LITIGE

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à toute demande dont l'**assuré** est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire, en demande comme en défense.

PÉRIODE D'ASSURANCE

- La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation,

Puis les périodes suivantes :

- Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.

- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- Toute **réclamation conjointe**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.

USURPATION D'IDENTITÉ

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'**assuré** par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice.

Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le numéro de sécurité sociale, le relevé d'identité bancaire.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, numéros de carte bancaire.

ANNEXE 2. Assistance

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.17 des Conditions Générales, la présente Annexe 2 – Assistance – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Assistance – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 2.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 2 :

- Complètent et restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les garanties de la présente Annexe 2 s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat Responsabilité des Dirigeants et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie de la présente Annexe 2 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans la présente Annexe 2 doivent être interprétés conformément aux définitions de l'article 5 de la présente Annexe.

Au titre de la présente Annexe 2, l'**assureur** est AXA Assistance France Assurances.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie assistance garde à vue

1.1.1 Information des proches et du souscripteur et de ses filiales

Lorsque l'**assuré** est dans l'impossibilité matérielle d'informer ses **proches**, les autres **dirigeants de droit** ou les **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** immatriculées en France, de son placement en **garde à vue**, l'**assureur** se charge de communiquer par tout moyen, en France et en accord avec l'avocat de l'**assuré**, tout élément utile permettant de les informer de la survenance et du déroulement de la **garde à vue**.

1.1.2 Retour du conjoint en déplacement hors de France métropolitaine

Lorsque son **conjoint** est en déplacement hors de France métropolitaine lors de la survenance du placement en **garde en vue** de l'**assuré**, l'**assureur** organise le retour du **conjoint** jusqu'à la **résidence principale** de l'**assuré** et ce, dans les plus brefs délais.

Pour ce faire, l'**assureur** prend en charge le titre de transport du **conjoint** en avion de ligne de classe économique, en train de 1^{ère} classe, ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures, sous réserve que les titres de transport initialement prévus pour le retour du **conjoint** ne puissent pas être utilisés ou modifiés.

L'assureur ne peut être tenu responsable de tout dommage ou préjudice à caractère professionnel ou commercial subi par l'assuré ou son conjoint au titre de l'application de la présente garantie.

1.1.3 Garde des enfants

Lorsque l'**assuré** ne dispose d'aucun moyen pour faire garder ses **enfants** mineurs, l'**assureur** organise et prend en charge dès la première heure de la **garde à vue** :

- Soit l'acheminement d'un **proche** à la **résidence principale** de l'**assuré**.
- Soit l'acheminement des **enfants** de l'**assuré** à la **résidence principale** d'un **proche**.
- Soit la garde des **enfants** à la **résidence principale** de l'**assuré** par du personnel qualifié : le délai d'intervention de ce personnel, désigné par l'**assureur**, est subordonné à ses disponibilités et son intervention est limitée à 16 heures, sans pouvoir être prolongée au-delà de la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**.

Le personnel qualifié, en fonction de l'âge des **enfants**, peut également les accompagner jusqu'à leur lieu de scolarisation.

L'**assureur** prend en charge les titres de transport aller/retour du **proche** ou des **enfants** de l'**assuré** en avion de ligne de classe économique ou en train de 1^{ère} classe ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement des **enfants** de l'**assuré** chez un **proche** par du personnel qualifié.

L'**assureur** intervient uniquement sur demande de l'**assuré** ou de son **conjoint**, **et ne peut être tenu responsable de tout incident survenant lors des trajets ou pendant la garde des enfants et dont seraient victimes le proche ou les enfants de l'assuré.**

1.1.4 Retour de l'assuré

Lorsque le moyen de transport initialement prévu pour le retour de l'**assuré** ne peut être utilisé à l'issue de sa **garde à vue**, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de retour de l'**assuré** de son lieu de **garde à vue** jusqu'à sa **résidence principale**, sous réserve que le type de ce moyen de transport de substitution soit défini par l'**assureur**.

1.1.5 Récupération du véhicule

Lorsque l'**assuré** a été interpellé dans son véhicule et que celui-ci est resté sur le lieu de l'interpellation, l'**assureur** organise et prend en charge les frais d'acheminement du véhicule jusqu'à la **résidence principale** de l'**assuré** où jusqu'au lieu de stationnement habituel du véhicule.

1.1.6 Véhicule de substitution

Lorsque le véhicule de l'**assuré** placé en **garde à vue** a été saisi ou n'est plus utilisable, l'**assureur** prend en charge les frais de taxi du **conjoint** de l'**assuré** à concurrence d'une distance de 50 km maximum aller/retour par jour de **garde à vue**, sous réserve que le **conjoint** ne dispose pas d'un autre véhicule pour ses déplacements habituels pendant la période de **garde à vue** de l'**assuré**.

1.1.7 Serrurier

Lorsque l'accès et/ou la mise en sécurité de la **résidence principale** de l'**assuré** placé en **garde à vue** n'est plus possible en raison de l'endommagement de la porte ou de l'indisponibilité des clés suite à l'interpellation de l'**assuré**, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier à concurrence de **150 € (CENT CINQUANTE EUROS)**.

Les matériaux et/ou pièces éventuellement nécessaires au rétablissement de l'accès et/ou à la remise en sécurité de la **résidence principale** de l'**assuré** par le serrurier restent à la charge de l'**assuré**.

1.1.8 Aide-ménagère

Lorsque l'**assuré** ou son **conjoint** le souhaite, l'**assureur** organise l'intervention d'une aide-ménagère dans la **résidence principale** de l'**assuré**, dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**, et prend en charge les frais de cette intervention à concurrence d'une durée de 4 heures maximum.

1.1.9 Permanence voyages

Lorsque son placement en **garde à vue** contraint l'**assuré** à annuler ou à reporter un déplacement initialement prévu, l'**assureur** met les garanties ci-dessous à la disposition du **souscripteur** et de ses **filiales**, du **conjoint** de l'**assuré** et de leurs **enfants** :

- **Annulation/Modification des titres de transport de l'assuré, de son conjoint et de leurs enfants**

- **Premier niveau de service :**

L'**assureur** transmet tout message relatif à une demande d'annulation ou de modification des titres de transport de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants** et ce, dès l'ouverture des agences de voyage concernées.

- **Deuxième niveau de service :**

- a) En cas d'urgence : départ dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end
 - Lorsque l'**assuré** dispose d'un titre de transport à tarif public : l'**assureur** met tout en œuvre pour satisfaire la demande d'annulation ou de modification en fonction des disponibilités d'horaires, des conditions tarifaires et de la possibilité d'accès au dossier de réservation initial.
 - Lorsque l'**assuré** dispose d'un titre de transport à tarif négocié : l'**assureur** procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée.
- b) En l'absence d'urgence :
 - L'**assureur** procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée, laquelle émet le titre de transport conformément à la réservation effectuée par l'**assureur** ou annule la réservation de l'**assureur** et en propose une autre à un tarif préférentiel.

- **Réservation**

Dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**, en dehors des horaires d'ouverture des agences de voyage et en cas d'urgence uniquement, c'est-à-dire dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end, l'**assureur** effectue les réservations des titres de transport aérien de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants**, au tarif public et en fonction des disponibilités des compagnies aériennes, le règlement et le retrait des titres de transport devant alors être effectués par l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** au comptoir de l'aéroport de la compagnie aérienne concernée dans les 2 heures précédant le départ.

Dans les mêmes termes et conditions, l'**assureur** peut également effectuer des réservations de titres de transport ferroviaire, de véhicules de location et de chambres d'hôtels.

1.1.10 Aide psychologique par téléphone

Lorsque l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** le souhaitent, et pendant une période d'une durée maximum de 15 jours à compter de la date de placement de l'**assuré** en **garde à vue**, l'**assureur** les met en relation avec un psychologue clinicien à concurrence de deux entretiens téléphoniques par personne, et l'**assureur** prend en charge les frais de consultation téléphonique à concurrence de deux heures maximum pour l'**assuré** et de deux heures maximum pour son **conjoint** et leurs **enfants**.

Lorsque l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** le souhaitent, l'**assureur** peut également les mettre en relation avec un psychologue exerçant à proximité de leur **résidence principale**.

1.2 Garantie assistance juridique

1.2.1 Avance de caution pénale

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen hors France métropolitaine est incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** effectue l'avance de la caution pénale exigée pour la remise en liberté de l'**assuré**, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation du pays concerné.

Dès lors qu'elle est légalement possible, l'avance de la caution pénale est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi à concurrence de **15 000 € (QUINZE MILLE EUROS)** maximum par incarcération.

L'**assuré** est alors tenu de rembourser l'**assureur** du montant de la caution avancé :

- Dès la date de restitution du montant de la caution à l'**assuré** en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement rendue en sa faveur, ou de toute autre décision de justice équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Dans un délai de 15 jours à compter de la décision de justice devenue exécutoire en cas de condamnation de l'**assuré** en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Dans tous les cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement du montant de la caution par l'**assureur**.

1.2.2 Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen hors France métropolitaine est incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de l'avocat que l'**assuré** aura librement choisi pour l'assister, à concurrence de **4 000 € (QUATRE MILLE EUROS)** par incarcération.

LES MONTANTS DES CONDAMNATIONS, AINSI QUE DE LEURS ÉVENTUELLES CONSÉQUENCES, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DONT L'ASSURÉ EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET, NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 1.2.2.

1.2.3 Rapatriement en fin d'incarcération

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen a été incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de retour de l'**assuré** de son lieu d'incarcération jusqu'à sa **résidence principale**, sous réserve que les moyens de transport initialement prévus pour le retour de l'**assuré** à la fin de son incarcération ne puissent pas être utilisés, et que le type de moyen de transport de substitution soit défini par l'**assureur**.

1.3 Garantie assistance retour anticipé

L'**assureur** organise, et prend en charge les frais, du retour anticipé de l'**assuré** dans les cas suivants :

- Lorsque l'**assuré** est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen du fait d'une convocation officielle, imprévue et non reportable, délivrée par toute juridiction ou autorité de contrôle du **souscripteur** et de ses **filiales**, sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue de l'**assuré** avant son départ en déplacement ;
- Lorsque l'**assuré** est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen du fait de la survenance d'un dommage causé aux biens mobiliers ou aux locaux professionnels du **souscripteur** et de ses **filiales**, ou à la **résidence principale** de l'**assuré**, par un incendie ou une explosion.

L'**assureur** prend en charge le titre de transport de l'**assuré** en avion de ligne de classe économique, en train de 1^{ère} classe, ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures, sous réserve que le titre de transport initialement prévu ne permette pas à l'**assuré** d'effectuer son retour suffisamment rapidement.

L'**assureur** prend également en charge les frais de taxi de l'**assuré** nécessaires à le conduire jusqu'à l'aéroport où la gare d'où débutera son voyage de retour.

L'**assureur** se réserve le droit de demander à l'**assuré** le paiement du titre de transport initialement prévu pour son retour dès lors que l'**assuré** en a obtenu le remboursement.

La présente garantie est accordée à un seul **assuré** par **période d'assurance**.

1.4 Garantie assistance risques psychosociaux

1.4.1 Risques psychosociaux des préposés

- Lorsque l'**assuré**, au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** et de ses **filiales**, doit faire face à un climat social sensible et/ou doit prendre des décisions susceptibles de générer des **risques psychosociaux** chez les **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** immatriculées en France, l'**assureur** met à la disposition de l'**assuré** des conseils délivrés par téléphone par un consultant qualifié lui permettant :
 - D'améliorer le climat social par l'analyse de ses causes et de ses effets, et par la prise de toute décision et/ou la mise en place de toute mesure visant à atténuer les méfaits du climat social sensible et d'accélérer le retour à la normale au sein du **souscripteur** et de ses **filiales**.
 - D'expliquer aux **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** les raisons qui motivent les décisions qui doivent être prises, d'annoncer les résultats positifs escomptés et de présenter, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui seront mises en place pour en faciliter l'application.
 - D'appréhender l'ensemble des **risques psychosociaux** qui pourraient naître de toute décision impactant directement ou indirectement les conditions de travail des **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** et dont l'**assuré** n'aurait pas pleinement conscience.
 - D'être sensibilisé à la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à titre personnel et aux risques qu'il est susceptible de faire courir à ses **préposés** en l'absence de mise en place de mesure ou d'action visant à prévenir ou à gérer les **risques psychosociaux**.
- Lorsque l'**assuré**, au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** et de ses **filiales**, doit apporter son aide à un **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales** immatriculées en France, victime de **risques psychosociaux**, l'**assureur** met à la disposition de l'**assuré** des conseils délivrés par téléphone par un consultant qualifié lui permettant :
 - D'analyser la situation, de la comprendre et d'y adapter ses décisions pour gérer au mieux cette situation complexe.
 - D'accompagner le **préposé** vers un retour au mieux-être, notamment en lui proposant toute mesure d'aménagement de ses conditions de travail, si besoin, et si possible au regard des impératifs de service.

Les garanties du présent article 1.4.1 sont accessibles à l'**assuré** du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf jours fériés, au numéro de téléphone suivant : 01 55 92 21 94.

1.4.2 Risques psychosociaux de l'assuré

Lorsque l'**assuré**, au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** et de ses **filiales** immatriculées en France, est lui-même victime de **risques psychosociaux** :

- L'**assureur** met à la disposition de l'**assuré** un service d'écoute et d'accompagnement psychologique par téléphone.
- L'**assureur** peut, si l'**assuré** en exprime le besoin, le mettre directement en relation téléphonique avec un psychologue clinicien, en toute confidentialité.

Les garanties du présent article 1.4.2 sont accessibles à l'**assuré** 7j/7 et 24 h/24, au numéro de téléphone suivant : 01 55 92 21 94.

2. Exclusions de garanties

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS, SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE 2 :

- TOUT PLACEMENT EN GARDE À VUE DE L'ASSURÉ FONDÉ SUR OU TROUVANT SON ORIGINE DANS LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE OU LE DÉLIT DE FUITE (ARTICLES L.234-1 ET L.231-1 DU CODE DE LA ROUTE) AINSI QUE DANS LE REFUS D'OBTEMPÉRER, MÊME EN L'ABSENCE DE TOUT ACCIDENT.
- TOUT PLACEMENT EN GARDE À VUE DE L'ASSURÉ FONDÉ SUR OU TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DE TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÈGLEMENTAIRE DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉE PAR L'ASSURÉ AVANT SON PLACEMENT EN GARDE À VUE.
- TOUT DOMMAGE, QUELLE QUE SOIT SA NATURE, SUBI PAR TOUT COCONTRACTANT DE L'ASSURÉ SUITE A L'EXÉCUTION D'UNE GARANTIE DE LA PRÉSENTE ANNEXE PAR L'ASSUREUR.
- TOUTE DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE GARANTIE PAR L'ASSUREUR DANS UN ÉTAT, PAYS, TERRITOIRE, RÉGION OU ZONE GÉOGRAPHIQUE EN ÉTAT DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, OU EN PROIE À DES RÉVOLUTIONS, DES ÉMEUTES OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES, À DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE OU DE PIRATERIE, À DES GRÈVES, DES SAISIES, DES CONTRAINTES OU RÉQUISITIONS D'HOMMES OU DE MATÉRIELS PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE, À DES RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES OU DES BIENS, À DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES AINSI QU'À DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPÊTES, CYCLONES, OURAGANS, TROMBES OU INONDATIONS.

3. Déclenchement des garanties

L'**assureur** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter les garanties de la présente Annexe 2, et son engagement réside en une obligation de moyen et non de résultat.

L'intégralité de ces garanties doit être directement organisée par l'**assureur** ou avec son accord préalable écrit matérialisé par un numéro de dossier. **À DÉFAUT, AUCUNE GARANTIE DE LA PRÉSENTE ANNEXE 2 NE POURRA ÊTRE EXÉCUTÉE PAR L'ASSUREUR.**

Sauf disposition contraire figurant aux articles de la présente Annexe 2, l'assureur intervient 7j/7 et 24h/24, et les garanties sont déclenchées comme suit :

- Par téléphone, grâce à la ligne dédiée au présent contrat Responsabilité des Dirigeants au numéro suivant : 01 55 92 21 94 (de France) ou + 33 1 55 92 21 94 (de l'étranger).
- Par télécopie, au numéro suivant : 01 55 92 40 50.
- Par télex, au : 634307F/UPAST.
- Par télégramme, à : AXA Assistance France Assurances – 6, rue André Gide, 92320 Châtillon.

4. Cotisation

Le montant de la cotisation correspondant aux garanties de la présente Annexe 2 est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

5. Définitions

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans la présente Annexe 2, on entend par :

ASSURÉ

Tout **dirigeant de droit** en fonction au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France au moment de l'application des garanties de la présente Annexe 2.

ASSUREUR

AXA Assistance France Assurances – SA au capital de 7 275 660 € – 451 392 724 – RCS Nanterre – N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724 – Code APE 660E. Adresse postale : 6, rue André Gide, 92320 Chatillon, intervenant pour l'application des garanties de la présente Annexe 2.

CONJOINT

Les époux, épouses, concubins et concubines des dirigeants, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
- Le Gérant et les Cogérants.
- Le Président et le Vice-Président.
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
- Les Membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.
- Le Représentant permanent d'une personne morale, **dirigeant de droit** du **souscripteur**.
- Le Liquidateur amiable.
- Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.

ENFANT

Les fils et filles de l'**assuré**, célibataires et âgés de moins de 25 ans, domiciliés à l'adresse de la **résidence principale** de l'**assuré** et fiscalement à la charge de l'**assuré**.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants** de droit.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
 - Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **filiale** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, **À L'EXCLUSION** :

A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.

B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

GARDE À VUE

Mesure privative de liberté régie par le Code de procédure pénale français, et survenant en France.

PARTICIPATION

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à 50 % ou moins de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute association, fondation, Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou syndicat professionnel.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **participation** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, **À L'EXCLUSION** :

- A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
- B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

PÉRIODE D'ASSURANCE

- La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation,

Puis les périodes suivantes :

- Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

PROCHE

Toute personne physique ainsi désignée par l'**assuré** au moment de l'application de la garantie, et domiciliée en France métropolitaine.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une faute.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une faute.
- Toute **réclamation conjointe**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Domicile de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants** tel que figurant sur la déclaration d'impôts sur le revenu de l'**assuré**, et situé en France métropolitaine.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

L'ensemble des situations professionnelles mettant en jeu à la fois l'intégrité physique et la santé mentale de l'**assuré** et/ou des **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** immatriculées en France, et comprenant :

- Le stress au travail.
- Le harcèlement, c'est-à-dire les agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel d'un **préposé** conformément à l'article L.1152-1 du Code du travail.
- Les violences et incivilités au travail.
- Le suicide ou tentative de suicide en lien avec le travail.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.

ANNEXE 3.

Accompagnement en cas de difficultés financières

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.18 des Conditions Générales, la présente Annexe 3 – Accompagnement en cas de difficultés financières – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Accompagnement en cas de difficultés financières – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 3.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 3 :

- Complètent et restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les garanties de la présente Annexe 3 s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat Responsabilité des Dirigeants et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie de la présente Annexe 3 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans la présente Annexe 3 doivent être interprétés conformément à la définition de l'article 4 de la présente Annexe.

Au titre de la présente Annexe 3, l'**assureur** est la société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

1. Objet des garanties

1.1 Procédure d'alerte

1.1.1 Expert mandaté

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de tout **expert**, mandaté par le **souscripteur** ou ses **filiales**, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte déclenchée pendant la **période d'assurance**, à l'initiative :

- Du commissaire aux comptes du **souscripteur** ou de ses **filiales** (articles L.234-1 et suivants du Code de commerce).
- Du comité d'entreprise ou des délégués du personnel du **souscripteur** ou de ses **filiales** (article L.234-3 du Code de commerce).
- Des associés non gérants ou des actionnaires du **souscripteur** ou de ses **filiales** (articles L.223-36 et L.225-232 du Code de commerce).
- Du président du Tribunal de commerce convoquant les **dirigeants de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales** (article L.611-2 du Code de commerce).

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de l'**expert** sur présentation de justificatifs, et sous réserve qu'il y ait préalablement donné son accord écrit.

Tout refus de régler les frais et honoraires de l'**expert** doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, la garantie du présent article 1.1.1 s'applique uniquement aux procédures d'alerte visant le **souscripteur** et ses **filiales** immatriculées en France.

1.1.2 Expert désigné

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de tout **expert** désigné lors d'une procédure d'alerte ou suite à :

- L'intervention d'un Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP).
- L'intervention du président du Tribunal de commerce.
- Une demande formulée auprès du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) dans le but d'élaborer des mesures visant à supprimer les difficultés financières rencontrées par le **souscripteur** ou ses **filiales**.

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de l'**expert** sur présentation de justificatifs, et sous réserve qu'il y ait préalablement donné son accord écrit.

Tout refus de régler les frais et honoraires de l'**expert** doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, la garantie du présent article 1.1.2 s'applique uniquement aux procédures d'alerte visant le **souscripteur** et ses **filiales** immatriculées en France.

1.2 Procédure de conciliation et mandat ad hoc

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires engagés par le **souscripteur** ou ses **filiales**, dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc telles que visées au Livre VI – Des difficultés des entreprises – du Code de commerce, et introduite pendant la **période d'assurance** à la requête du représentant légal du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

Les frais et honoraires comprennent notamment :

- Les honoraires du conciliateur dans le cadre de l'article L.611-6 alinéa 2 du Code de commerce et les frais de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation.
- Les honoraires du mandataire ad hoc dans le cadre de l'article L.611-3 du Code de commerce.
- Les honoraires de l'**expert** dans le cadre de l'article L.611-6 dernier alinéa du Code de commerce.

Le conciliateur, le mandataire ad hoc et l'**expert** sont désignés par le président du Tribunal de commerce.

L'**assureur** procède au paiement de ces frais et honoraires sur présentation de l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, du jugement du tribunal ou de tout acte du greffe du tribunal attestant de leur montant.

Le règlement des autres frais et honoraires d'avocats ou d'experts-comptables non salariés du **souscripteur** ou de ses **filiales** et engagés, le cas échéant, par le **souscripteur** ou ses **filiales** à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc, reste soumis à l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

Tout refus de régler ces frais et honoraires doit être valablement motivé par l'**assureur**.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, la garantie du présent article 1.2 s'applique uniquement aux procédures de conciliation et de mandat ad hoc visant le **souscripteur** et ses **filiales** immatriculées en France.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS ET HONORAIRES AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE 1.2 :

- TOUTE RÉMUNÉRATION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, ET TOUT FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ASSURÉS ET PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR ET DE SES FILIALES.

2. Montants des garanties

Les garanties de la présente Annexe 3 s'appliquent dans la limite d'un montant de **50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** hors taxes par **période d'assurance** pour l'ensemble des frais et honoraires engagés par le **souscripteur** ou ses **filiales**.

3. Garanties dans le temps

Par dérogation à l'article 5.2 – Garanties dans le temps – des Conditions Générales du présent contrat, les garanties de la présente Annexe 3 ne s'appliquent aux procédures d'alerte, de conciliation et de mandat ad hoc introduites pendant la **période d'assurance** que si ces procédures sont introduites 180 jours après la date d'effet initial du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, ou 180 jours après la date d'effet de la présente Annexe 3 lorsque celle-ci a pris effet postérieurement au présent contrat.

4. Définitions

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans la présente Annexe 3, on entend par :

ASSURÉ

Tout **dirigeant de droit** en fonctions au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France au moment de l'application des garanties de la présente Annexe 3.

ASSUREUR

La société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières.

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
- Le Gérant et les Cogérants.
- Le Président et le Vice-Président.
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
- Les Membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.

- Le Représentant permanent d'une personne morale, **dirigeant de droit** du **souscripteur**.
- Le Liquidateur amiable.
- Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.

EXPERT

Toute personne physique désignée judiciairement et remplissant des critères d'indépendance vis-à-vis du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations**.

Ainsi, cet expert ne doit pas :

- Au cours des vingt-quatre mois précédents l'ouverture de la procédure d'alerte, de conciliation ou de mandat ad hoc, avoir exercé une mission pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales**, ni avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement, quelle qu'en soit la nature, de la part du **souscripteur** ou de ses **filiales**, de tout créancier du **souscripteur** ou de ses **filiales**, ou d'une personne physique ou morale qui détient le contrôle du **souscripteur** ou de ses **filiales** ou qui est contrôlée par le **souscripteur** ou ses **filiales** au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- Présenter un lien de parenté avec un **assuré** ou **préposé** du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations**, ni être lui-même **préposé** du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations**.
- Être actionnaire du **souscripteur**, de toute entité juridique ou toute **participation** détenant directement ou indirectement 50 % des droits de vote du **souscripteur**.

L'expert doit attester sur l'honneur qu'il satisfait aux critères définis ci-dessus lors de l'acceptation de son mandat.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Établissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de **période d'assurance** sera considérée comme **filiale** au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, **à L'EXCLUSION** :

- A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
- B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

PÉRIODE D'ASSURANCE

- La première période d'assurance telle qu'indiquée aux Conditions Particulières, correspondant à la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation.
- Pour les périodes d'assurance suivantes :
 - La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
 - La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- Toute **réclamation conjointe**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.

ANNEXE 4. Responsabilité de l'employeur

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.19 des Conditions Générales, la présente Annexe 4 – Responsabilité de l'Employeur – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Responsabilité de l'Employeur – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 4.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 4 :

- Complètent et restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les montants de garantie de la présente Annexe 4 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Au titre de la présente Annexe 4, l'**assureur** est la société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie des frais de défense civile, pénale et administrative

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** du **souscripteur** et de ses **filiales**, personnes morales, résultant de toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité et fondée sur une **faute liée à l'emploi**.

1.2 Garantie des conséquences pécuniaires

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre du **souscripteur** et ses **filiales**, personnes morales, pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité et fondée sur une **faute liée à l'emploi**.

2. Exclusions de garanties

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS DE L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, LES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE 4 NE S'APPLIQUENT PAS :

- 2.1 AUX RÉCLAMATIONS Y COMPRIS CONJOINTES, POUR FAUTE LIÉE À L'EMPLOI, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUT LICENCIEMENT, TOUTE DÉMISSION AVEC RÉSERVES VISANT À OBTENIR PAR DÉCISION DE JUSTICE LA QUALIFICATION EN LICENCIEMENT.
- 2.2 AUX RÉCLAMATIONS POUR FAUTE LIÉE À L'EMPLOI RELATIVES À TOUTE VIOLATION, RÉELLE OU PRÉTENDUE TELLE, DE TOUT DROIT OU OBLIGATION QUEL QU'EN SOIT LE FONDEMENT CONCERNANT :
- (I) LE TRAVAIL DES ENFANTS ;
 - (II) TOUTE ACTION SYNDICALE, TOUT CONFLIT COLLECTIF, BOYCOTT, GRÈVE, ARRÊT D'ACTIVITÉ OU LOCK-OUT AU SEIN DE L'ENTREPRISE ;
 - (III) TOUT SYSTÈME D'ASSURANCE CHÔMAGE OU DE SÉCURITÉ SOCIALE ;
 - (IV) TOUT FONDS DE PENSION, PROGRAMME D'ASSURANCE VIE, D'ASSURANCE DE SANTÉ, D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT, D'ASSURANCE RETRAITE, OU AUTRE PROGRAMME D'ASSURANCE OU DE GARANTIE ÉTABLIE AU PROFIT DES DIRIGEANTS OU DES EMPLOYÉS.
- 2.3 AUX DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR OU SES FILIALES POUR AMÉNAGER OU MODIFIER LES LOCAUX, LES POSTES OU LES MÉTHODES DE TRAVAIL AFIN DE LES RENDRE ACCESSIBLES AUX EMPLOYÉS DE L'ENTREPRISE EN FONCTION DE LEUR ÉTAT DE SANTÉ OU DE LEUR HANDICAP.

3. Définitions

Les définitions ci-après mentionnées se substituent pour les garanties de la présente Annexe 4 à celles de l'article 8 - Définitions des Conditions Générales.

ASSURÉ

Le **souscripteur** et ses **filiales**.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

- Les dommages et intérêts.
- Les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.
- Et plus généralement: toute indemnisation due par tout **assuré** en vertu d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction amiable conclue avec l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES AU TITRE DE LA PRÉSENTE ANNEXE 4 :

- TOUTE INSUFFISANCE D'ACTIF SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MISE À LA CHARGE DES ASSURÉS PAR UNE JURIDICTION CIVILE DANS LE CADRE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE L.651-2 DU CODE DE COMMERCE, OU PAR TOUTE AUTRE DISPOSITION ÉQUIVALENTE.
- TOUT IMPÔT, TAXE ET REDEVANCE.
- TOUTE ASTREINTE, AMENDE ET PÉNALITÉ CIVILES OU PÉNALES.
- TOUTE SANCTION ADMINISTRATIVE

EMPLOYÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée à temps complet ou temps partiel.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
 - De manière saisonnière.

- Tout(e) prestataire de service extérieur ou salarié(e) d'un prestataire de service extérieur qui travaille pour le compte de l'**assuré**, exclusivement si la loi accorde à ce (cette) prestataire ou salarié(e) les mêmes droits qu'aux **préposés** du **souscripteur** ou de ses **filiales**.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

FAUTE LIÉE À L'EMPLOI

Tout acte fautif réel ou allégué commis au titre des relations individuelles de travail et relevant de la responsabilité du **souscripteur** ou de ses **filiales** à l'égard de ses **employés**, consécutif à toute forme de harcèlement et de discrimination au sens des articles du Code pénal et du Code du travail.

Cet acte fautif se traduit notamment par :

- un non-respect d'une promesse d'embauche faite à un candidat,
- un refus injustifié de promotion ou de titularisation,
- une entrave ou privation fautive d'une opportunité de carrière,
- une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive,
- un non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement,
- un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant, offensant ou dégradant,
- une évaluation professionnelle erronée,
- ou une mesure disciplinaire injustifiée ou disproportionnée.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute liée à l'emploi**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.
- Toute **réclamation conjointe** sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute liée à l'emploi** ou une même série de **fautes liées à l'emploi** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

4. Fonctionnement des garanties

Plafond des garanties et franchises

Les garanties de la présente Annexe 4 Responsabilité de l'Employeur s'appliquent dans la limite de **50 000 euros** par période d'assurance et pour l'ensemble des **assurés**.

Ce montant s'applique en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du contrat Responsabilité des Dirigeants.

Il sera fait application d'une franchise de **5 000 euros** par sinistre au titre de la garantie définie à l'article 1.2 de la présente annexe.

Délai de carence

LES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE 4 RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR NE S'APPLIQUENT AUX FAUTES LIÉES À L'EMPLOI INTRODUITES PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE QUE SI LES RÉCLAMATIONS SONT INTRODUITES 180 JOURS APRÈS LA DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE ANNEXE.

Votre interlocuteur AXA

www.axa.fr

